



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00718

Numéro SIREN : 794 019 620

Nom ou dénomination : DELON ASSOCIES AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2014 sous le numéro de dépôt 3203

DELON ASSOCIES AUDIT  
Société par actions simplifiée

au capital de 5.000 euros

Siège social : 8 RUE FRANCISQUE SARCEY

34505 BEZIERS CEDEX

794 019 620 RCS BEZIERS

A 3203

---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 01 JUILLET 2014

Le 01 Juillet 2014 à 17 heures,

Monsieur Claude DELON demeurant Chemin Rural 12 LE CAYROU 34500 BEZIERS CEDEX

Associé unique et seul Président de la Société DELON ASSOCIES AUDIT,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article N°4 «Siège social» des statuts
- Agrément de la cession d'Actions
- Modifications statutaires sous sa nouvelle forme
- Nomination du Directeur

Pouvoirs en vue des formalités

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique décide de transférer le siège social de Résidence les Glycines - 8 Rue Francisque Sarcey - 34505 Béziers à PAE LE MONESTIE - LES MAZERANES - 2 Allée de l'Espinouse - 34760 BOUJAN SUR LIBRON, à compter du 01 Juillet 2014.

En conséquence, l'article N° 4«Siège social» des statuts a été modifié comme suit :



#### « ARTICLE Numéro 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PAE LE MONESTIE - LES MAZERANES - 2 Allée de l'Espinouse - 34760 BOUJAN SUR LIBRON Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique agréée la cession d'actions entre Monsieur DELON Claude, le cédant et Monsieur DELON Christophe, le cessionnaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

#### TROISIEME RESOLUTION

Suite à la réalisation des cessions d'actions en date du 01 Juillet 2014, entre

- Monsieur Claude DELON, demeurant Chemin Rural 12 - Le Cayrou 34500 BEZIERS, le cédant
- Et
- Monsieur Christophe DELON demeurant 05 Rue des Blanquettes- 34490 Murviel les Béziers, le cessionnaire

#### La SASU devient une SAS et les statuts de ce fait sont refondus en SAS

#### L'associé unique nomme Directeur de la société :

Monsieur Christophe DELON, né le 20 Juillet 1982 à Béziers demeurant 5 Rue des Blanquettes 34490 Murviel les Béziers, pour une durée illimitée.

#### L'article N° 27 - Nomination du premier Président et du Directeur est modifié ainsi

#### Article N° 27

Est Nommé Directeur ;

Monsieur Christophe DELON, né le 20 Juillet 1982 à BEZIERS demeurant 5 Rue des Blanquettes 34490 Murviel les Béziers, pour une durée illimitée.

Le reste de l'article sans changement

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

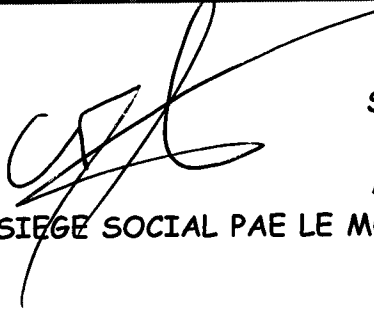
#### CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Claude DELON



  
DELON ASSOCIES AUDIT  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A 3203

AU CAPITAL DE 5.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL PAE LE MONESTIE - LES MAZERANES -2 ALL DE L ESPINOUSE  
34760 BOUJAN SUR LIBRON

Le soussigné Monsieur Claude DELON, né le 28 juillet 1954 à Béziers (34500), marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts le 30 juin 1979 avec Madame Renée BABYLE à Olonzac (34210), domicilié CR 12 LE CAYROU - 34500 BEZIERS, de nationalité française, inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Montpellier.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

#### Article 1<sup>er</sup> - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : DELON ASSOCIES AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

#### Article 3 - Objet social

La société a pour objet en FRANCE et dans les départements et territoires d'outre-mer, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.



## MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A AGE DU 01/07/2014 -

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PAE LE MONESTIE - LES MAZERANES - 2 Allée de l'Espinouse - 34760 BOUJAN SUR LIBRON Le reste de l'article sans changement.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 500 actions d'origine représentent :

à concurrence de 500 actions, des apports en numéraire,

Il a été versé une somme de 5.000 Euros par Monsieur Claude DELON, associé unique, correspondant à 500 actions de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque DUPUY DE PARSEVAL - Agence Béziers la Treille - 15 Avenue du Docteur Jean Marie FABRE - 34500 BEZIERS. qui a délivré, à la date du 20/04/2013 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste mentionnant le nom, le prénom usuel et le domicile du souscripteur unique et les sommes versées par celui-ci.

### APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

|                                                    |       |                   |
|----------------------------------------------------|-------|-------------------|
| - les apports en numéraire s'élèvent à la somme de | 5.000 | euros             |
| Ci                                                 | ...   | ..5.000.....euros |

Total égal au capital social de 5.000 euros



## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et à lui attribuées.

Total du nombre des actions composant le capital social : 500 actions

soit Cinq Cent actions.

La société membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes communique annuellement à la Compagnie des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **Article 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## **Article 10 - Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

#### **Article 13 - Admission d'un nouvel associé**

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de la collectivité des associés

#### **Article 14 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, *par les autres associés*.

**Article 15 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

**Article 16 - Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision collective des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

**Article 17 - Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et

sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision des associés.

Les stipulations des cinquièmes et sixièmes alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

### **Article 18 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 19 - Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés, toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **Article 20 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 21 - Décisions Collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires

## MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A AGE DU 01/07/2014 –

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes ;

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes et répartition du résultat
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes ;

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- Dissolution, prorogation, transformation de la société
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée
- Agrément d'un nouvel associé

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Août 2014

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

### Article 23 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif

## MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A AGE DU 01/07/2014 -

les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves

si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**Article 26 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**Article 27 - Nomination du premier président et du Directeur**

**Est nommé Président ;**

Monsieur Claude DELON, né le 28 juillet 1954 à Béziers demeurant CR 12 le Cayrou - 34500 BEZIERS associé unique, est nommé président de la société pour la durée de la société.

**Est nommé Directeur ;**

Monsieur Christophe DELON, né le 20 Juillet 1982 à Béziers demeurant 5 Rue des Blanquettes 34490 Murviel les Béziers, pour une durée illimitée

**Article 28 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

## MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A AGE DU 01/07/2014 -

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude DELON pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### Article 30 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Béziers le 20 Avril 2013

En Quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et deux pour le dépôt au siège social.

Claude DELON